



EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 7 mars 2019

Le Conseil Municipal, convoqué le 28 février 2019, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

Étaient présents :

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 5), M. Emmanuel DUMONT (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Myriam EL-YASSA (à compter de la question n° 4), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 13 incluse), M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 4), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n° 4), Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 40 incluse), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Philippe GONON (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Jacques GROSPERRIN (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Michel OMOURI (jusqu'à la question n° 40 incluse), Mme Sophie PESEUX (à compter de la question n° 4 et jusqu'à la question n° 39 incluse), Mme Mina SEBBAH (jusqu'à la question n° 40 incluse), Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Philippe MOUGIN.

Secrétaire :

M. Yves-Michel DAHOUI.

Absents :

Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Pascal BONNET, M. Julien ACARD.

Procurations de vote :

Mme Sorour BARATI-AYMONIER à Mme Marie ZEHAF, M. Patrick BONTEMPS à M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 6), M. Cyril DEVESA à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Myriam EL-YASSA à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à compter de la question n° 14), M. Yannick POUJET à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Françoise PRESSE à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Pascal BONNET à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 40 incluse).

OBJET : 8 - Personnel communal - Ajustements techniques

Personnel Communal

Ajustements techniques

Rapporteur : Mme l'Adjointe MICHEL

	Date	Avis
Commission n° 2	15/02/2019	Favorable unanime

I - Recrutement d'un géomaticien-archéologue au sein de la direction Patrimoine historique

Par délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2018, un poste de catégorie A de géomaticien-archéologue au sein de la Direction Patrimoine historique a été créé. Aussi, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Le géomaticien-archéologue a notamment pour mission :

- en qualité de géomaticien :

- de maintenir, alimenter et faire évoluer le système d'informations géographiques (SIG) et la base de données : poursuivre l'établissement de protocoles uniformisant l'enregistrement informatique des données de terrain, organiser l'insertion de métadonnées à l'ensemble des documents numériques,
- de géoréférencer les plans anciens,
- de traiter les images et dessins assistés par ordinateur (DAO) et produire des plans de thématiques à des fins de synthèse et de diffusion,
- de réaliser et traiter les levés topographiques ainsi que les relevés photogrammétriques,
- de coordonner les échanges de données entre les différents services aménageurs et avec les partenaires extérieurs (Service Régionale d'Archéologie, INRAP, Université...),
- d'assurer la veille technologique en matière de géomatique.

- en qualité d'archéologue :

- d'assurer la surveillance des travaux, les sondages, les diagnostics et les fouilles,
- d'enregistrer les données de terrain : données stratigraphiques, relevés graphiques et photographies,
- d'assurer le traitement du mobilier : conditionnement, inventaire, conservation primaire, etc.,
- de participer à l'élaboration de l'ensemble des rapports et des publications du service.

La personne retenue à l'issue de cette procédure de recrutement est titulaire d'un Master 2 archéologie, territoires, environnement. Elle est chargée de mission au service archéologie préventive de la Ville de Besançon depuis mars 2016.

Toutefois, celle-ci n'est ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Il est donc proposé de retenir sa candidature dans le cadre de l'article 3-3 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que «des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2019,
- travail à temps complet,
- rémunération (traitement indiciaire et supplément familial de traitement le cas échéant) afférente au 4^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine,
- Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise correspondant au groupe de fonctions A8 du grade d'attaché de conservation du patrimoine, telle que prévue par la délibération du 13 décembre 2018 : 2 652 € bruts annuels, pour une quotité de travail à temps complet,
- Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions prévues par la délibération du 13 décembre 2018,
- Prime de fin d'année dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

II - Recrutement du directeur de la maison de quartier Montrapon

Suite à une mobilité interne, le poste de catégorie A de directeur de la maison de quartier de Montrapon au sein de la direction Vie des Quartiers a été déclaré vacant. Aussi, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Le directeur de la maison de quartier de Montrapon a notamment pour mission :

- d'encadrer une équipe pluridisciplinaire,
- de garantir la gestion des ressources humaines (besoins du service, compétences associées, recrutement, évaluation...), financières (gestion budgétaire, demandes de subventions, bilans annuels...) et logistiques de la structure,
- de participer à la définition des orientations de la structure en lien avec les élus de la Ville et les instances du Centre social (comité technique, comité d'orientation...),
- de conforter les liens avec la CAF, d'assurer l'évaluation annuelle et le renouvellement de l'agrément Centre social,
- de mettre en œuvre, avec l'équipe, le projet de la structure en s'appuyant sur les dispositifs de droit commun et/ou contractuels (Agrément Centre social, PRE...),

- d'assurer les relations avec les élus de quartier et les instances participatives des habitants (Conseil Consultatif d'Habitants, Conseils Citoyens) en lien étroit avec le service de la Démocratie Participative,
- d'être le référent du Contrat de Ville,
- de contribuer au soutien de la vie associative au sein du quartier en lien étroit avec le service de la Vie Associative,
- de développer et d'animer les partenariats en interne et en externe,
- de participer à la communication et à la promotion de la structure et de ses actions.

La personne retenue à l'issue de cette procédure de recrutement est titulaire d'un diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale. Elle dispose d'une expérience professionnelle de 13 ans en tant qu'éducateur spécialisé au sein de l'*Association Départementale du Doubs Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte*.

Toutefois, celle-ci n'est ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Il est donc proposé de retenir sa candidature dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que *«des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse»*.

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de trois ans à compter du 11/03/2019,
- travail à temps complet,
- rémunération (traitement indiciaire et supplément familial de traitement le cas échéant) afférente au 5^{ème} échelon du grade d'attaché,
- Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise correspondant au groupe de fonctions A6 du grade d'attaché, telle que prévue par la délibération du 13 décembre 2018 : 7 512 € bruts annuels, pour une quotité de travail à temps complet,
- Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise individuelle : 1 680 € bruts annuels, pour une quotité de travail à temps complet,
- Complément Indemnitare Annuel dans les conditions prévues par la délibération du 13 décembre 2018,
- Prime de fin d'année dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

III - Avenant au contrat du chef de service relations publiques et responsable événementiel

L'emploi de chef de service relations publiques et responsable événementiel est actuellement pourvu par un agent contractuel à temps complet, rattaché au Cabinet du Maire, qui bénéficie, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 3-3, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Au vu de la manière de servir de l'agent, de l'atteinte de ses objectifs, de son expérience professionnelle et des fonctions exercées, il est proposé au Conseil Municipal de décider que le régime indemnitaire de l'emploi de Chef de service relations publiques et responsable événementiel soit le suivant à compter du 1^{er} mars 2019, les autres éléments de rémunération restant inchangés :

- Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise correspondant au groupe de fonctions A6 du grade d'attaché telle que prévue par la délibération du 13 décembre 2018 : 7 512 € bruts annuel,
- Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise individuelle : 8 460 € bruts annuel,
- Prime de fin d'année dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 régissant cette prime.

IV - Renouvellement du directeur de la maison de quartier Grette Butte, référent Coordination Jeunesse, au sein de la direction Vie des Quartiers - Transformation d'un CDD en CDI

Par délibération du Conseil Municipal en date du 29 février 2016, le poste de directeur de la maison de quartier Grette Butte, référent Coordination Jeunesse, au sein de la direction Vie des Quartiers a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le directeur de la maison de quartier Grette Butte, référent Coordination Jeunesse, est chargé notamment :

- d'encadrer l'équipe composée de 9 agents,
- de participer à la définition des orientations de la structure en lien avec les élus et les instances participatives (comité d'orientation, comités de pilotage, conseil de maison, instances d'information),
- d'assurer la conception, le pilotage stratégique, la cohérence et l'évaluation des actions,
- de mettre en œuvre, avec son équipe, le projet de la structure en s'appuyant sur les dispositifs de droit commun ou contractuels (Contrat de Ville, PRE, PEDT...),
- d'assurer le lien avec le Conseil Consultatif des Habitants et l' élu référent,
- de participer au GSE et à la cellule de veille Grette-Butte/Montrapon
- de participer à l'évaluation des besoins du territoire et à la construction de réponses adaptées à ces derniers,
- de garantir la gestion administrative et budgétaire de la structure,
- de garantir l'application du règlement intérieur et de la réglementation (ERP, Grands Rassemblements, Protection des Mineurs, normes Hygiène et Sécurité...),
- de garantir la communication et la promotion de la structure,
- de piloter l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet social dans le cadre de l'agrément Centre social délivré par la CAF,
- d'être le référent Contrat de ville.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que *«des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté»*.

Toutefois, la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique Territoriale, a modifié l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 et prévoit que la durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans. Si à l'issue de la période maximale de 6 ans le contrat est amené à être reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent ayant déjà bénéficié de deux contrats à durée déterminée d'une durée de trois ans (délibérations du Conseil Municipal des 29 février 2016 et 26 mars 2013) reconduits sans interruption, le présent contrat est d'une durée indéterminée.

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée indéterminée à compter du 1^{er} avril 2019,
- travail à temps complet,
- rémunération (traitement indiciaire et supplément familial de traitement le cas échéant) afférente au 10^{ème} échelon du grade d'attaché,
- Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise correspondant au groupe de fonctions A6 du grade d'attaché, telle que prévue par la délibération du 13 décembre 2018 : 7 512 € bruts annuels, pour une quotité de travail à temps complet,
- Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise individuelle : 1 170 € bruts annuels, pour une quotité de travail à temps complet,
- Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions prévues par la délibération du 13 décembre 2018.
- Prime de fin d'année dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

V - Renouveaulement du professeur d'enseignement artistique, spécialisé arts plastiques (formes contemporaines de la peinture) au sein de l'Institut Supérieur des Beaux-Arts - Transformation d'un CDD en CDI

Par délibération du Conseil Municipal en date du 29 février 2016, le poste de professeur d'enseignement artistique, spécialisé arts plastiques (formes contemporaines de la peinture) au sein de l'Institut Supérieur des Beaux-Arts, a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le professeur d'enseignement artistique, spécialisé arts plastiques est chargé notamment :

- d'assurer l'apprentissage des disciplines fondamentales propres à la création artistique ou graphique particulièrement dans le domaine de la peinture,
- de garantir la mise en application des programmes déterminés par la tutelle scientifique (Ministère de la Culture et de la Communication - AERES),
- de mener l'exploration critique des réalisations des élèves par la mise en perspective de celles-ci (approche comparée, historique, etc.),
- d'assurer le suivi des travaux individuels des travaux personnels des élèves tout au long de leur scolarité, conformément à la pédagogie propre aux écoles d'art,
- d'évaluer les élèves,
- de développer des partenariats avec les autres établissements ainsi que plus généralement avec le monde professionnel de l'Art, du graphisme et de l'Université,
- participer activement aux pôles de recherche de l'établissement (colloque, table ronde, publication).

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne contractuelle dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que *«des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté»*.

Toutefois, la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique Territoriale, a modifié l'article 3-3 de la Loi du 26 janvier 1984 et prévoit que la durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans. Si à l'issue de la période maximale de 6 ans le contrat est amené à être reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent ayant déjà bénéficié de deux contrats à durée déterminée d'une durée de trois ans (délibérations du Conseil Municipal des 29 février 2016 et 4 mars 2013) reconduits sans interruption, le présent contrat est d'une durée indéterminée.

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée indéterminée à compter du 1^{er} avril 2019,
- travail à temps complet,
- rémunération (traitement indiciaire et supplément familial de traitement le cas échéant) afférente au 5^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique,
- régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Municipal du 17 février 1992 et du 9 juillet 2009,
- prime de fin d'année dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le recrutement d'un agent contractuel sur le poste de géomaticien-archéologue au sein de la direction Patrimoine Historique à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- d'approuver le recrutement d'un agent contractuel sur le poste de directeur de la maison de quartier de Montrapon au sein de la direction Vie des Quartiers à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- d'approuver les conditions de rémunération d'un agent en CDI occupant les fonctions de chef de service relations publiques - responsable événementiel,
- d'approuver le recrutement pour une durée indéterminée d'un agent contractuel sur le poste de directeur de la maison de quartier Grette Butte, référent Coordination Jeunesse, au sein de la direction Vie des Quartiers à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- d'approuver le recrutement pour une durée indéterminée d'un agent contractuel sur le poste de professeur d'enseignement artistique, spécialisé arts plastiques (formes contemporaines de la peinture) au sein de l'Institut Supérieur des Beaux-Arts à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer les contrats à intervenir dans ce cadre.



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Première Adjointe,

Danielle DARD.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0